4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13580		
 Dr	^		
וט	A		

Audience du 27 novembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 21 janvier 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 21 avril 2017, la requête présentée pour Mme B, épouse divorcée C ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'infirmer la décision n° C.2016-4505, en date du 27 mars 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, statuant sur sa plainte, transmise par le conseil départemental du Val-d'Oise de l'ordre des médecins, à l'encontre du Dr A, a infligé à celui-ci la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours avec sursis ;
- statuant à nouveau, d'infliger au Dr A une sanction plus sévère ;
- de mettre à la charge du Dr A le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Mme B soutient que les premiers juges n'ont pas prononcé à l'encontre du Dr A une sanction en rapport avec la gravité et le nombre des fautes déontologiques commises dans le suivi de sa grossesse, qu'ils avaient pourtant relevées ; qu'en premier lieu et alors qu'il savait que sa grossesse était à risque, le Dr A ne s'est pas donné les moyens de diagnostiquer en temps utile sa pré-éclampsie, laquelle ne l'a été que tardivement par un hématologue qui l'a faite hospitaliser d'urgence dans un service de maternité spécialisé, où elle a dû subir une césarienne, alors qu'elle n'était qu'à sa trentième semaine de grossesse, et où l'enfant qu'elle portait n'a pas survécu ; que le Dr A a ainsi méconnu les prescriptions de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique ; qu'en deuxième lieu et en violation du même article, il n'a pas suivi sa grossesse, qu'il savait pourtant être à risque, en conformité avec les bonnes pratiques cliniques, et n'a pas pratiqué les examens les plus élémentaires préconisés par la Haute autorité de santé; qu'en particulier, il n'a pas recherché la protéinurie ni pris sa tension artérielle, selon la périodicité qui s'imposait ; qu'il lui a ainsi fait courir un risque injustifié en méconnaissance de l'article R. 4127-40 du même code ; qu'en troisième lieu, il a manqué à son devoir d'information qu'impose l'article R. 4127-35 de ce code, quant à la nécessité d'un suivi spécifique de sa grossesse compte tenu de ses antécédents ; qu'en quatrième lieu, le Dr A ne lui a pas transmis son dossier médical qu'elle a réclamé à diverses reprises et qu'elle n'a pu obtenir qu'au bout de 18 mois, sur mise en demeure réitérée de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ci-après désignée CCI de la région Rhône-Alpes) qu'elle avait saisie d'une demande d'indemnisation de ses préjudices ; qu'ainsi le Dr A a méconnu les prescriptions de l'article L. 1111-7 du même code; que les conclusions de l'expert de la commission sont accablantes à son encontre ; qu'il n'a fait preuve d'aucune empathie à son égard, mais a eu une attitude méprisante ; qu'il ne s'est pas présenté en personne aux opérations d'expertise et a remis

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

son dossier médical tardivement à l'expert ; que la description de ces divers et importants manquements justifie son appel a minima ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 octobre 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique, qui tend au rejet de la requête de Mme B et à la confirmation de la décision des premiers juges ;

Le Dr A soutient que les affirmations de Mme B sont pour la plupart en contradiction avec les éléments de son dossier médical; qu'au cours du suivi de la grossesse de sa patiente, il a procédé, de manière périodique, à des échographies et des examens biologiques; qu'il a pratiqué des contrôles sérologiques, procédé à la surveillance des plaquettes ainsi qu'au moment où il l'a estimé nécessaire, à un dépistage du diabète, à une recherche de protéine dans les urines et à une prise de la tension artérielle; que dès constatation d'un risque de thrombopénie, il a adressé sa patiente au centre hospitalier X qui dispose d'une maternité capable de prendre en charge les grossesses pathologiques; qu'aucun signe d'alerte ne permettait de déceler, antérieurement à la consultation du 6 mars 2014, la pré-éclampsie de Mme B; qu'il a adressé à l'expert de la CCI de la région Rhône-Alpes, en temps utile, l'entier dossier de Mme B; qu'il était représenté aux opérations d'expertise par le médecin conseil de son assureur; que le rapport d'expertise occulte les diligences entreprises et comporte des inexactitudes; que le décès de l'enfant n'est pas consécutif aux manquements reprochés mais à sa seule prématurité ainsi qu'en a jugé la commission :

Vu, enregistré, comme ci-dessus le 5 novembre 2018, le mémoire présenté pour Mme B qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire par les mêmes moyens et, y ajoutant, porte à 5 000 euros le montant de la demande faite au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Mme B soutient, en outre, que les éléments que le Dr A fait valoir dans son mémoire en défense établissent à eux seuls qu'il n'a pas assuré un suivi spécifique de sa grossesse qu'imposait le caractère à risque qu'elle présentait, pas plus qu'il ne l'a informée de celui-ci ; que le désintérêt que le Dr A manifeste à son égard et qui s'est notamment traduit par l'absence de toute prise de nouvelles sur l'évolution de sa grossesse, après l'avoir adressée au centre hospitalier X, se manifeste encore dans la présente procédure par la tardiveté à faire valoir ses arguments en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 novembre 2018 :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- Le rapport du Dr Bouvard;
- Les observations de Me Mandereau pour le Dr A ;
- Les observations de Me de Kuyper pour Mme B ;

Me Mandereau ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B a été suivie par le Dr A, gynécologue-obstétricien, de novembre 2013, troisième mois de sa grossesse, jusqu'au 6 mars 2014, date de sa dernière consultation par le praticien ; que l'intéressée présentait une obésité morbide et un déficit de facteur V de Leyden, générateur d'un risque de complications thromboemboliques; qu'à la suite de cette consultation, le Dr A adressa sa patiente à un hématologue du centre hospitalier X, disposant d'une maternité de niveau III capable de prendre en charge les grossesses pathologiques, lequel diagnostiqua, le 10 mars 2014, une thrombopénie en rapport avec une pré-éclampsie sévère et fit prendre en charge, en urgence, la patiente par le service de maternité du centre ; que l'équipe obstétricale décida de pratiquer, le 18 mars suivant, une césarienne malgré la grande prématurité de l'enfant à naître, qui décéda le 23 mars ; que Mme B déposa plainte contre le Dr A pour manquements déontologiques tant dans le suivi de sa grossesse que dans la délivrance de l'information qui aurait dû lui être diffusée ; qu'ayant saisie parallèlement la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) d'Ile-de-France aux fins d'indemnisation du préjudice subi par suite du décès de son enfant, sa demande fut rejetée le 10 février 2016, en l'absence de lien de causalité avec les manquements reprochés : que la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A. le 27 mars 2017, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours avec sursis, contre laquelle Mme B fait appel a minima, estimant cette sanction sans rapport avec la gravité des manquements commis;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-33 du même code : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et. s'il y a lieu, de concours appropriés » ; qu'aux termes de l'article R.4127-35 du même code : « Le médecin doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille une information loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-40 du même code : « Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 1111-7 du même code : « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé, par des centres de santé, par le service de santé des armées ou par l'Institution nationale des invalides qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé (...) » ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 3. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et, en particulier, du rapport de l'expert commis par la CCI d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2015, que le Dr A n'a pas pris en charge la grossesse de Mme B, dont il avait pleinement conscience du risque élevé qu'elle présentait, selon les règles de l'art et les données acquises de la science médicale, qu'il s'agisse du suivi de la grossesse, du diagnostic de la complication survenue ou de la délivrance de l'information ; qu'en particulier, le Dr A ne s'est pas donné les moyens d'établir rapidement et sûrement son diagnostic, en recourant aux examens et concours appropriés ; qu'à cet égard, l'absence de surveillance de la protéinurie et de prise de tension artérielle selon une périodicité mensuelle traduisent un manque de diligence caractérisé, comme le révèlent encore les carences dans les examens sommaires pratiqués lors de la dernière consultation du 6 mars 2014 et la transmission, après quatre jours, des constatations faites du risque de thrombopénie à un hématologue ; que ce faisant, le Dr A a fait courir un risque injustifié à sa patiente alors même que le décès de l'enfant qu'elle portait n'est dû qu'à sa prématurité : que ces manquements se sont doublés d'une absence de l'information que Mme B était en droit d'attendre sur les risques que présentait sa grossesse et le suivi spécifique qu'elle imposait ; que relève également d'une négligence caractérisée le défaut de transmission à l'intéressée de son dossier médical malgré ses réclamations ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les premiers juges étaient fondés à entrer en voie de condamnation à l'encontre du Dr A; que toutefois, en se bornant à prononcer une interdiction d'exercer la médecine pendant 15 jours assortie du sursis total, ils ont fait une appréciation insuffisante de la gravité des manquements commis, sur lesquels la chambre disciplinaire nationale n'a pu recueillir d'explications complémentaires de l'intéressé qui ne s'est pas présenté devant elle ; qu'il sera fait une juste appréciation des fautes commises en prononçant à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une période de six mois assortie du sursis pour trois mois ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réformer la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 27 mars 2017, en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Sur les conclusions au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par Mme B et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une période de six mois, assortie du sursis pour trois mois, est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u> : Le Dr A exécutera la partie ferme de la sanction mentionnée à l'article 1^{er} du 1^{er} mai 2019 à 0 heure au 31 juillet 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, en date du 27 mars 2017, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u>: Le Dr A versera à Mme B la somme de 3 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Article 5: La présente décision sera notifiée à Mme B, au Dr A, au conseil départemental du Val-d'Oise de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Seine-Saint-Denis de l'ordre des médecins, au conseil départemental des Yvelines de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet du Val-d'Oise, au Préfet de Seine-Saint-Denis, au préfet des Yvelines, à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pontoise, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Chadelat, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Catherine Chadelat

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

nne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.